



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-87**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed December 21, 2006

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Board — Office	
district — district	
member — membre	
owner — propriétaire	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Organization of Board.3
Term of office and qualifications of members.4
Annual district meeting of producers.5
Annual meeting of delegates.6
Powers of Board.7
Government of Board.8
Advisory committees.9
By-laws.10
Transitional provision.11
Commencement.12
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-87**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 21 décembre 2006

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
district — district	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
Plan — Plan	
producteur — producer	
produit réglementé — regulated product	
propriétaire — owner	
zone réglementée — regulated area	
Organisation de l'Office.3
Mandat et qualités requises des membres.4
Assemblée annuelle de district des producteurs.5
Assemblée annuelle des délégués.6
Pouvoirs de l'Office.7
Administration de l'Office.8
Comités consultatifs.9
Règlements administratifs.10
Disposition transitoire.11
Entrée en vigueur.12
ANNEXE A	

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Madawaska Forest Products Marketing Board Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Board” means the Madawaska Forest Products Marketing Board. (*Office*)

“district” means a district referred to in subsection 3(2). (*district*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“owner” means a person who owns or has legally enforceable cutting rights by virtue of ownership, lease or contract on a private woodlot of 10 hectares or more in the regulated area. (*propriétaire*)

“Plan” means the plan established for the Board under the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means an owner who markets or produces and markets the regulated product. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area specified for the Board in subsection 6(2) of the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *New Brunswick Forest Products Marketing Plan Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

2014-15

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant l'Office de commercialisation des produits forestiers du Madawaska - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« district » District visé au paragraphe 3(2). (*district*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l'Office. (*member*)

« Office » Office de commercialisation des produits forestiers du Madawaska. (*Board*)

« Plan » S'entend du plan établi pour l'Office en vertu du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Propriétaire qui se livre à la commercialisation ou à la production et la commercialisation du produit réglementé. (*producer*)

« produit réglementé » S'entend du produit réglementé selon la définition qu'en donne le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« propriétaire » Personne qui détient la propriété ou des droits de coupe qui en droit sont exécutoires en vertu d'un titre de propriété, d'un bail ou d'un contrat, sur un terrain boisé privé de dix hectares ou plus à l'intérieur de la zone réglementée. (*owner*)

« zone réglementée » S'entend de la zone réglementée qui relève de l'Office selon le paragraphe 6(2) du *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

2014-15

Organization of Board

- 3(1)** The Board shall consist of 7 members.
- 3(2)** One member shall be elected to the Board from each of the following districts:
- (a) District 1, bounded on the south and west by the Saint John River. On the north by the New Brunswick-Quebec interprovincial boundary. On the east by the Lac Baker/Saint-François parish line and comprised of the parishes of Saint-François and Clair (New Brunswick Grant Reference Plan No. 31 and 32);
- (b) District 2, comprised of the parishes of Lac Baker and Baker Brook (New Brunswick Grant Reference Plan No. 32);
- (c) District 3, comprised of the parishes of Saint-Jacques, Saint-Hilaire and that part of the parish of Madawaska, located at the city of Edmundston, west of the Madawaska River (New Brunswick Grant Reference Plan No. 32, 20 and 33);
- (d) District 4, comprised of the parishes of Saint-Jacques and Madawaska, located along the Restigouche/Madawaska county line; the parishes of Saint-Joseph, Saint-Basil and that part of the parish of Madawaska, located at the city of Edmundston, east of the Madawaska River;
- (e) District 5, comprised of the parishes of Rivière-Verte and Sainte-Anne (New Brunswick Grant Reference Plan No. 9, 10, 20, 21, 22, 33, 34, 35 and 44);
- (f) District 6, comprised of the parishes of Notre-Dame-de-Lourdes and Saint-Léonard (New Brunswick Grant Reference Plan No. 44, 45 and 54); and
- (g) District 7, comprised of the parishes of Drummond and Saint-André (New Brunswick Grant Reference Plan No. 45, 46 and 54).

Term of office and qualifications of members

- 4(1)** A member assumes office at the meeting of the Board that follows the annual meeting of delegates and remains in office for a 3-year term.
- 4(2)** A person shall not hold office as a member unless that person

Organisation de l'Office

- 3(1)** L'Office se compose de sept membres.
- 3(2)** Un membre venant de chacun des districts suivants est élu :
- a) le district 1 : délimité au sud et à l'ouest par le fleuve Saint-Jean, au nord près de la frontière entre le Québec et le Nouveau-Brunswick, et à l'est près de la limite séparant les paroisses de Lac-Baker et de Saint-François; comprend les paroisses de Saint-François et de Clair (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n^{os} 31 et 32);
- b) le district 2 : comprend les paroisses de Lac-Baker et de Baker Brook (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n^o 32);
- c) le district 3 : comprend les paroisses de Saint-Jacques, de Saint-Hilaire et la partie de la paroisse de Madawaska située dans la cité d'Edmundston et à l'ouest de la rivière Madawaska (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n^{os} 32, 20 et 33);
- d) le district 4 : comprend les paroisses de Saint-Jacques et de Madawaska, qui sont contiguës à la limite séparant les comtés de Restigouche et de Madawaska, les paroisses de Saint-Joseph et de Saint-Basile et la partie de la paroisse de Madawaska située dans la cité d'Edmundston et à l'est de la rivière Madawaska;
- e) le district 5 : comprend les paroisses de Rivière-Verte et de Sainte-Anne (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n^{os} 9, 10, 20, 21, 22, 33, 34, 35 et 44);
- f) le district 6 : comprend les paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Léonard (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n^{os} 44, 45 et 54);
- g) le district 7 : comprend les paroisses de Drummond et de Saint-André (cadastre des concessions du Nouveau-Brunswick n^{os} 45, 46 et 54).

Mandat et qualités requises des membres

- 4(1)** Les membres entrent en fonction à la réunion qui suit l'assemblée annuelle des délégués et ils demeurent en fonction pour un mandat de trois ans.
- 4(2)** Une personne ne peut être membre que si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

(a) is a producer in the district which he or she is to represent, or

(b) resides in the district which he or she is to represent and is a producer in another district.

Annual district meeting of producers

5(1) The Board shall call an annual district meeting of producers in each district of the regulated area.

5(2) The annual district meeting of producers shall be held within 10 weeks prior to the annual meeting of delegates, at a date fixed by the Board.

5(3) Notice of the annual district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

5(4) At the annual district meeting of producers, the producers shall elect the delegates on the basis of one delegate for each 25 producers or fraction thereof in the district.

5(5) A person who is a producer in more than one district may vote in only one district each year and, if not intending to vote in the district where he or she resides shall, before the annual district meeting of producers, inform the Board of the district in which he or she intends to vote.

Annual meeting of delegates

6(1) The Board shall call an annual meeting of delegates.

6(2) The annual meeting of delegates shall be held between the first day of April and the first day of June each year, at a date fixed by the Board.

6(3) Notice of the annual meeting of delegates indicating the date, time and place fixed for the meeting shall

a) elle est un producteur dans le district qu'elle doit représenter;

b) elle réside dans le district qu'elle doit représenter et elle est un producteur dans un autre district.

Assemblée annuelle de district des producteurs

5(1) L'Office convoque une assemblée annuelle de district des producteurs dans chaque district de la zone réglementée.

5(2) L'assemblée annuelle de district des producteurs a lieu dans les dix semaines qui précèdent l'assemblée annuelle des délégués, à la date fixée par l'Office.

5(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle de district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée, au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

5(4) Lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs, ces derniers élisent un délégué par tranche de vingt-cinq producteurs dans le district ou fraction de ce nombre.

5(5) Une personne qui est un producteur dans plusieurs districts ne peut voter que dans un district par année et elle doit aviser l'Office, avant la tenue de l'assemblée annuelle de district des producteurs, dans quel district elle a l'intention de voter s'il s'agit d'un district autre que celui où elle réside.

Assemblée annuelle des délégués

6(1) L'Office convoque une assemblée annuelle des délégués.

6(2) L'assemblée annuelle des délégués a lieu entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin, à la date fixée par l'Office.

6(3) L'avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des délégués est donné de l'une des façons suivantes :

(a) be sent to every delegate at the last known address of the delegate on file with the Board,

(b) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(c) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

6(4) A report of activities and the financial statements of the Board shall be presented at the annual meeting of delegates.

6(5) At the annual meeting of delegates, the delegates of each district elect the members for that district, if the term of office of a member for the district is expiring.

6(6) Any producer in the regulated area may attend the annual meeting of delegates but only delegates shall be eligible to vote.

6(7) The chair of the Board, or in his or her absence the vice-chair of the Board, shall preside at the annual meeting of delegates, but in the event of the absence of both, a member elected by a majority of the delegates present shall preside at the meeting.

6(8) All matters of decision at the annual meeting of delegates shall be decided by majority vote of delegates present and in the event of a tie, the chair of the meeting shall cast the deciding vote.

Powers of Board

7 The following powers are vested in the Board:

(a) to regulate the quantity and quality, grade or class of a regulated product that may be marketed at any time and to prohibit, in whole or in part, the marketing of any grade, quality or class of a regulated product except through the Board;

(b) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;

a) en l'envoyant à chaque délégué, à la dernière adresse connue du délégué figurant dans les dossiers de l'Office;

b) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

c) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

6(4) Il est présenté à l'assemblée annuelle des délégués un rapport d'activité et les états financiers de l'Office.

6(5) Lors de l'assemblée annuelle, les délégués de chacun des districts élisent leurs membres respectifs, si le mandat d'un membre élu pour le district vient à expiration.

6(6) Tous les producteurs de la zone réglementée peuvent assister à l'assemblée annuelle des délégués, mais seuls les délégués peuvent voter.

6(7) Le président de l'Office ou, en son absence, le vice-président de l'Office, ou en l'absence de l'un et l'autre, un membre élu par la majorité des délégués présents, préside l'assemblée annuelle des délégués.

6(8) Il est statué sur toutes les questions soumises à l'assemblée annuelle des délégués à la majorité des voix des délégués présents et, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Pouvoirs de l'Office

7 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie du produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie du produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'Office;

b) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute

(c) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and

(d) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Government of Board

8 The government of the Board shall be conducted according to the by-laws set out in Schedule A.

Advisory committees

9 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations or the Plan.

By-laws

10 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations or the Plan.

Transitional provision

11 *The chairman and vice-chairman of the Madawaska Forest Products Marketing Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair and vice-chair of the Madawaska Forest Products Marketing Board as if they had been appointed or elected, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are reappointed, re-elected or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

Commencement

12 *This Regulation comes into force on December 15, 2006.*

catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

c) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat;

d) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Administration de l'Office

8 L'Office est dirigé en conformité avec les règlements administratifs établis à l'annexe A.

Comités consultatifs

9 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions pour lesquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements ou du Plan.

Règlements administratifs

10 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements ou le Plan.

Disposition transitoire

11 *Le président et le vice-président de l'Office de commercialisation des produits forestiers du Madawaska, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent en poste comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2006.*

**SCHEDULE A
BY-LAWS**

Head office

1 The head office of the Board shall be at a place within the regulated area as may be determined by the Board from time to time.

Election of officers

2 Members shall elect the officers of the Board from among themselves at the meeting of the Board following the annual meeting of delegates.

Voting and quorum

3(1) Voting on decisions of the Board shall be made by show of hands unless a poll or ballot is demanded, except in the case of urgency where voting on decisions may be made by telephone conference call whereby all persons participating can hear one another.

3(2) In the event of an equality of votes, the chair of the Board, in addition to his or her original vote, shall cast the deciding vote.

3(3) Four members constitute a quorum at any meeting of the Board, including a telephone conference call.

3(4) During the absence of the chair of the Board, or the chair's inability or refusal to act, or if the office of chair is vacant, the duties of the chair may be performed and his or her powers may be exercised by the vice-chair of the Board.

3(5) Notwithstanding any irregularity in the election or qualification of any member of the Board, every act of the Board shall be valid as if the Board were duly constituted and every member of the Board duly elected and qualified.

Special meetings

4(1) A special meeting of the Board may at any time be called by the chair of the Board or by 3 members.

4(2) If a special meeting is called under this section, the Board shall notify the members of the date, time and place fixed for the special meeting by telephone, mail,

ANNEXE A

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Siège social

1 L'Office a son siège social dans la zone réglementée en l'endroit que ses membres déterminent de temps à autre.

Élection des dirigeants de l'Office

2 Les membres élisent parmi eux, à l'assemblée de l'Office qui suit l'assemblée annuelle des délégués, les dirigeants de l'Office.

Votes et quorum

3(1) Les décisions de l'Office sont prises par vote à main levée à moins que ne soit exigé un vote par appel nominatif ou secret. Toutefois, dans une situation urgente, la décision peut être prise par conférence téléphonique permettant à tous les participants d'être en communication.

3(2) En cas de partage égal des voix, le président de l'Office a droit à une seconde voix qui sera prépondérante.

3(3) Quatre membres constituent le quorum pour toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques.

3(4) En l'absence du président de l'Office ou en cas d'empêchement ou de refus d'agir du président ou en cas de vacance du poste du président, le vice-président de l'Office peut exécuter ses fonctions et exercer ses pouvoirs.

3(5) Toute irrégularité survenant lors de l'élection, la nomination ou l'établissement de l'éligibilité de tout membre n'invalide pas les actions de l'Office qui sont tout aussi valides que si celui-ci avait été dûment constitué et que tous ses membres avaient été dûment nommés ou élus et qu'ils réunissaient les conditions d'éligibilité.

Assemblées extraordinaires

4(1) Le président de l'Office ou trois membres peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire de l'Office.

4(2) Lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée dans le cadre du présent article, l'Office avise les membres de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire soit par téléphone, par la poste, par téléco-

facsimile or electronic mail at least 7 days before the meeting is to be held.

Resignation of a member

5(1) A member may resign from office by filing his or her resignation in writing with the secretary of the Board.

5(2) Where a member resigns, the Board may nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

Reprimand and suspension

6 The Board may, for cause, suspend a member from office for a period not exceeding 6 months, or reprimand a member.

Absence at meetings

7(1) The Board may remove any member from office for failure to attend 3 consecutive Board meetings without reasonable excuse.

7(2) If a member is removed from office under this section, the Board shall nominate a person who meets the requirements set out in subsection 4(2) of this Regulation to fill the vacancy.

7(3) A person nominated under subsection (2) shall hold office until the following annual meeting of delegates.

Removal from office

8(1) The Board may recommend that a member be removed from office for cause or for any incapacity.

8(2) Where the Board recommends that a member is removed from office under this section, the Board shall call a special district meeting of producers.

8(3) The special district meeting of producers shall be held within 30 days following the date of the recommendation, at a date fixed by the Board.

8(4) Notice of the special district meeting of producers indicating the date, time and place fixed for the special meeting shall

pieur ou par courriel au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

Démission d'un membre

5(1) Un membre peut démissionner en remettant au secrétaire de l'Office sa démission par écrit.

5(2) Si un membre démissionne, l'Office peut le remplacer en nommant une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

Réprimande et suspension

6 L'Office peut, pour motif valable, suspendre un membre pour une période n'excédant pas six mois, ou le réprimander.

Absence aux assemblées

7(1) L'Office peut démettre un membre de ses fonctions pour toute absence à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse valable.

7(2) Lorsqu'un membre est démis de ses fonctions dans le cadre du présent article, la vacance au sein de l'Office est comblée par la nomination par l'Office, à titre de membre, d'une personne qui remplit les critères énoncés au paragraphe 4(2) du Règlement.

7(3) Le mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2) prend fin à la prochaine assemblée annuelle des délégués.

Membre démis ou relevé de ses fonctions

8(1) L'Office peut recommander qu'un membre soit démis de ses fonctions pour motif valable ou relevé de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

8(2) Lorsque l'Office recommande qu'un membre soit démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, il convoque une assemblée extraordinaire de district des producteurs.

8(3) L'assemblée extraordinaire de district des producteurs a lieu dans les trente jours qui suivent la date de la recommandation, à la date fixée par l'Office.

8(4) L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire du district des producteurs est donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) be published at least once every week for 2 consecutive weeks in a newspaper published in the Province and having general circulation in the regulated area, or

(b) be broadcast at least 3 times every week for 2 consecutive weeks by means of radio or television having general transmission in the regulated area.

8(5) The Board shall, at least 15 days prior to the special district meeting of producers, serve the member who is the subject of the Board's recommendation a written notice indicating the date, time and place fixed for the meeting with a detailed statement of the reasons for the recommendation made by the Board.

8(6) A member may be removed from office at the special district meeting of producers by majority vote of the producers present at the meeting.

8(7) Where a member is removed from office under this section, the producers shall, at the special district meeting of producers, elect a producer who resides in the district in question to fill the vacancy.

8(8) The term of office of a person elected under subsection (7) shall end at the next annual meeting of delegates.

8(9) When a member is removed from office under this section, the Board shall, within 14 days following the date of the special district meeting of producers, serve the member with a written notice of the decision made at the meeting and a copy of the minutes of the meeting, certified by the secretary of the meeting.

8(10) Service of the notice under subsection (5) or (9) shall be made

(a) in person, to the recipient or to an adult living at the address of the recipient, or

(b) by mailing the notice by prepaid registered mail or prepaid courier to the last known address of the member on file with the Board, in which case service

a) en le publiant dans un journal publié dans la province et diffusé généralement dans la zone réglementée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives;

b) en le diffusant à partir d'une station de radio ou de télévision qui diffuse dans la zone réglementée au moins trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

8(5) L'Office signifie au membre faisant l'objet de la recommandation un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons à l'appui de la recommandation de l'Office, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

8(6) Lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, un membre peut être démis ou relevé de ses fonctions à la majorité des voix des producteurs présents.

8(7) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, les producteurs comblent la vacance au sein de l'Office lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs par l'élection, à titre de membre, d'un producteur qui réside dans le district en question.

8(8) Le mandat d'une personne élue dans le cadre d'une élection prévue au paragraphe (7) prend fin à la prochaine assemblée annuelle des délégués.

8(9) Lorsqu'un membre est démis ou relevé de ses fonctions dans le cadre du présent article, l'Office signifie au membre un avis écrit de la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le secrétaire de l'assemblée, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'assemblée extraordinaire de district des producteurs.

8(10) La signification des avis visés aux paragraphes (5) et (9) est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) à personne, au destinataire ou à un adulte demeurant à la résidence du destinataire;

b) par l'envoi de l'avis par courrier port payé ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du membre figurant dans les dossiers de l'Office et dans

is deemed to have taken place 5 days after the notice is mailed.

Banking, bonding and borrowing

9(1) Subject to section 26 of the Act, the Board shall have the power to borrow money upon the credit of the Board and to hypothecate, mortgage or pledge all or any of the real or personal property of the Board, including book debts, to secure any money borrowed or other liability of the Board.

9(2) Any banking business of the Board shall be transacted with a bank, trust company or other firm or corporation carrying on a banking business as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by resolution, and any such banking business shall be transacted on the Board's behalf by the treasurer or such other person as may be designated by the Board from time to time by resolution.

Fiscal year

10 The fiscal year of the Board shall end on January 31 in each year.

Audits

11(1) The Board shall keep proper books of account which shall be audited for each business year by an auditor, appointed by the delegates at the annual meeting of delegates, and approved by the Commission

11(2) A report of the audit, accompanied by a report of the operations of the Board, shall be presented to delegates at the annual meeting of delegates and a copy, signed by 2 members, one of whom is the chair of the Board, and forwarded without delay to the Commission.

11(3) Financial audits shall be conducted in conformity with the policy and requirements of the Commission concerning financial audits of boards.

Signature on certain documents

12(1) All cheques, drafts, orders for the payment of money and promissory notes, acceptances and bills of exchange shall be signed by 2 employees designated by the Board or by 2 people from among an employee designated by the Board and the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu cinq jours après la mise à la poste de l'avis.

Opérations bancaires, cautionnement et facultés d'emprunt

9(1) Sous réserve de l'article 26 de la Loi, l'Office peut contracter des emprunts sur son crédit et hypothéquer, donner en gage ou nantir ses biens réels ou personnels, y compris les créances comptables, pour garantir ses emprunts ou autres obligations.

9(2) L'Office effectue ses opérations bancaires, en totalité ou en partie, avec la banque, la compagnie de fiducie ou toute autre firme, corporation ou société exerçant une activité bancaire, qu'il désigne, nomme ou approuve, à l'occasion, par voie de résolution et le trésorier de l'Office ou la personne que l'Office désigne à l'occasion par voie de résolution exécute tout ou partie de ces opérations financières au nom de ce dernier.

Exercice financier

10 L'exercice financier de l'Office se termine le 31 janvier de chaque année.

Vérifications

11(1) L'Office tient des livres comptables en bon ordre, qui sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur nommé par les délégués lors de l'assemblée annuelle des délégués et dont la nomination a été approuvée par la Commission.

11(2) Le rapport de vérification et un rapport d'activité sont présentés lors de l'assemblée annuelle des délégués et une copie signée par deux membres, l'un d'entre eux devant être le président de l'Office, est envoyée sans délai à la Commission.

11(3) Les vérifications comptables doivent être effectuées en conformité avec les politiques et exigences de la Commission concernant les vérifications comptables des offices.

Signature de certains documents

12(1) Les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et les billets à ordre, acceptations et lettres de change doivent être signés par deux employés désignés par l'Office ou deux personnes parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office et tout employé désigné par l'Office.

12(2) Contracts, documents or written instruments, with the exception of commercial documents prepared in the normal course of business, that require the signature of the Board shall be signed by 2 members from among the chair, vice-chair, secretary and treasurer of the Board.

Indemnity and expenses

13 Members of the Board may be paid a reasonable daily allowance, together with necessary travel expenses, when attending meetings or discharging other duties assigned by the Board.

General

14(1) Minutes of all meetings, including telephone conferences, shall be recorded and confirmed at the next meeting of the Board.

14(2) The Board shall forward to the secretary of the Commission a copy of all orders and decisions of the Board and a copy of the minutes of all meetings of the Board.

N.B. This Regulation is consolidated to February 1, 2014.

12(2) Les contrats, documents ou instruments écrits, à l'exception de documents commerciaux préparés dans le cours normal des affaires, qui requièrent la signature de l'Office doivent être signés par deux membres parmi le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'Office.

Indemnités et dépenses

13 Les membres peuvent recevoir, pour leur participation aux assemblées et l'exécution des autres fonctions qui leur sont assignées par l'Office, une indemnité quotidienne raisonnable et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

Généralités

14(1) Les procès-verbaux de toutes les assemblées de l'Office, y compris les conférences téléphoniques, doivent être consignés et ratifiés à sa prochaine assemblée.

14(2) L'Office fait parvenir au secrétaire de la Commission copie de ses arrêtés, ordonnances et décisions ainsi qu'une copie du procès-verbal de chacune de ses assemblées.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} février 2014.